

FICHE DE SERVITUDE

...Région Militaire

ANTILLES

N°	PT 3 code de la servitude	972 code du département	209 code de la commune	01 numéro d'ancienneté
----	---------------------------------	-------------------------------	------------------------------	------------------------------

1. **Localisation** - adresse - dénomination - numéro code de l'immeuble

FORT-DE-FRANCE – LIAISON SOUS-MARINE DE LA POINTE DES SABLES A RIVIERE SALEE.
ETABLISSEMENT MARINE POINTE DES SABLES

N° TGPE : 972 00 508 N° SAGRI : 972 209 507 J

2. **Textes de référence** - création - modifications

Arrêté du 26 août 1966

3. **Vérification et approbation** - date - modifications

23-02-76 – Commandant la Marine aux Antilles et en Guyane

Révision trentenaire des servitudes effectuée le 03 octobre 1986. Procès-verbal n° 098 TM
FDF/NP du 20 février 1987.

4. **Organismes responsables** : - utilisateur : MARINE NATIONALE – S.T.T./L

- gestionnaire : MARINE NATIONALE – S.T.I.M.

5. **Contraintes imposées au droit de propriété** :

Mouillage, dragage et chalutage interdits.

En raison de l'existence d'un câble sous-marin, il est interdit de mouiller aucun bâtiment ou embarcation, de draguer, de chaluter ou de faire usage d'engins traînants dans les zones de la rade de Fort-de-France. Tout bâtiment qui aura mouillé dans ces zones par suite de circonstances de force majeure, aura l'obligation de filer sa chaîne par le bout après l'avoir munie d'un orin ou d'une bouée. Par dérogation aux interdictions stipulées dans l'article 3 de l'arrêté du 26 août 1966, les petites embarcations sont autorisées à mouiller sur queue, à l'exclusion de tout autre engin dans la zone considérée, pour s'y livrer à la pêche à la ligne et y mouiller des casiers.

6. **Liste des communes touchées avec leur numéro de code**

- FORT-DE-FRANCE	209
- DUCOS	207
- RIVIERE SALEE	221
- TROIS ILETS	231

7. **Observations** - évolution prévisible

Pose d'un câble EDF entre la Pointe des Sables et la Pointe du bout empruntant partiellement ce tracé le 04-03-1987.

Date d'établissement de la fiche : 12 / 06 / 1975

Complétée le : 19 / 06 / 2003

RE P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A M A R T I N I Q U E

SECRETARIAT GENERAL
AFFAIRES ECONOMIQUES & EQUIPEMENT
2ème Section

N° 66-1137/II-B

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

574

8.66

des OSA

des CE/TEA

des VC/OWS

des SIA

des SCH

des AELON

des A-ILON

des SPC

este = OSA

VU la loi du 20 décembre 1884 relative à la protection des cables sous-marins ;

VU la loi du 17 décembre 1926 (code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande) ;

VU la loi du 13 janvier 1938 portant révision du Code de Justice Maritime et notamment son article 272 ;

VU l'avis de Monsieur l'Administrateur en Chef de l'Inscription Maritime en date du 2 mai 1966 ;

VU l'accord de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de la Martinique en date des 26 mai, 4 juillet et 6 août 1966 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- En raison de l'existence d'un cable sous-marin, il est interdit de mouiller aucun bâtiment ou embarcation, de draguer, de chaluter ou de faire usage d'engins trainants dans les zones de la rade de FORT-DE-FRANCE définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2.- Tout bâtiment qui aura mouillé dans ces zones par suite de circonstances de force majeure, aura l'obligation de filer sa chaîne par le bout après l'avoir munie d'un orin ou d'une bouée.

ARTICLE 3.- Les zones interdites sont définies comme suit :

LIMITE NORD ET EST : ligne joignant les points suivants :

- 14 35 42 N - 61 02 29 W - (appontement Pointe des Sables)
- 14 35 46 N - 61 02 15 W
- 14 35 26 N - 61 02 11 W
- 14 35 18 N - 61 02 15 W - (bouée rouge Pointe des Sables)
- 14 34 30 N - 61 02 42 W - (bouée rouge banc gammelle)
- 14 34 14 N - 61 02 31 W - (bouée noire sèche San Justan)
- 14 33 00 N - 61 00 00 W - (intersection méridien parallèle).

D
M
T

A
N
T

...

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. GÉNÉRALITÉS.

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des Postes et Télécommunications articles L 45 à L 52 (décret n° 62-273 du 12 mars 1962).

Ministère des Postes et Télécommunications, direction générale des Télécommunications.

Ministère d'État chargé de la Défense nationale.

II. PROCÉDURE D'INSTITUTION.

A. Procédure.

Décision préfectorale arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne (articles D 408 et 409 du Code des Postes et Télécommunications).

Arrêté intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits; et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le Maire.

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L 53 dudit code).

B. Indemnisation.

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude.

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L 52 du Code des Postes et Télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux.

Novembre 1972

FICHE DE SERVITUDE

...Région Militaire

ANTILLES

N°	PT 2 codé de la servitude	972 code du département	209 code de la commune	04 numéro d'ancienneté
----	---------------------------------	-------------------------------	------------------------------	------------------------------

1. Localisation - adresse - dénomination - numéro code de l'immeuble

FORT-DE-FRANCE – FAISCEAU HERTZIEN DU FORT SAINT LOUIS A RIVIERE SALEE.

N° ANFR : 972 006 0001

STATION A : RIVIERE SALEE

N° TGPE : 972 00 224 N° SAGRI : 972 221 501 R

STATION B : FORT DE FRANCE – FORT SAINT LOUIS

N° TGPE : 972 00 116 N° SAGRI : 972 209 501 D

2. Textes de référence - création - modifications

Décret du 10 décembre 1975

3. Vérification et approbation - date - modifications

Approuvé par lettre n° 213 du 27 janvier 1975 de Monsieur le Préfet de la Martinique.

23-02-76 – Commandant la Marine aux Antilles et en Guyane.

Révision trentenaire des servitudes effectuée le 03 octobre 1986. Procès-verbal n° 098 TM FDF/NP du 20 février 1987.

4. Organismes responsables : - utilisateur : MARINE NATIONALE

- gestionnaire : MARINE NATIONALE – S.T.I.M.

5. Contraintes imposées au droit de propriété :

Servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien du fort Saint Louis à Rivière Salée.

Zone de dégagement de 150 mètres sur le parcours du faisceau hertzien.

Limitation de la hauteur des constructions dans cette zone.

6. Liste des communes touchées avec leur numéro de code

- FORT-DE-FRANCE 209

- TROIS ILETS (petit îlet) 231

- RIVIERE SALEE 221

7. Observations - évolution prévisible

Dossier transmis à la DCTIM le 21 mars 1975

Date d'établissement de la fiche : 12 / 06 / 1975

Complétée le : 19 / 06 / 2003

Ministère de la Défense

Décret du 10 décembre 1975

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien du fort Saint Louis à Rivière Salée (Martinique).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 16 juin 1975,

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 27 mai 1975,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 19 juin 1975,

D é c r è t e :

Article 1er -

Est approuvé le plan ci-joint fixant la zone spéciale de dégagement situé sur le parcours du faisceau hertzien du fort Saint Louis à Rivière Salée.

Article 2 -

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

.../...

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1975

Jacques CHIRAC
Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le ministre de l'équipement,

Robert GALLEY

Pour copie conforme
le Chef du Secrétariat de la DCTIM



1
2
3
4
5

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 3 décembre 1975, M. Bavelier (Alain), administrateur civil hors classe, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1974, afin d'exercer les fonctions de contrôleur d'Etat.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances en date du 3 décembre 1975, M. Rigaud (René), administrateur civil affecté au ministère de l'économie et des finances, chargé des fonctions d'attaché financier auprès du conseiller financier à Washington au titre de l'obligation de mobilité imposée aux fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration, est placé, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1975, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en qualité d'administrateur suppléant de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 9 décembre 1975, la démission présentée par Mme Bonnard (Denise), attaché d'administration centrale au ministère de l'économie et des finances, est acceptée.

Comptabilité publique.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 1^{er} décembre 1975, Mme Jacquin (Claudette), inspecteur du Trésor, a été placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1975, pour exercer des fonctions à l'agence comptable du centre national de la recherche scientifique.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 10 décembre 1975, M. Marais (Raymond), directeur divisionnaire des impôts de 2^e échelon (direction des services généraux et de l'informatique à Paris), est placé en service détaché, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1975, auprès des services du Premier ministre (secrétariat général de la défense nationale).

MINISTRE DE LA DEFENSE

Décret du 10 décembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre émetteur radio-électrique de Rivière-Salée (Martinique).

Par décret en date du 10 décembre 1975, est approuvé le plan (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre émetteur radio-électrique de Rivière-Salée.

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan; la zone secondaire, par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser la cote de 103 mètres (point G).

(1) Le plan peut être consulté au service des travaux maritimes à Fort-de-France (Martinique).

Décret du 10 décembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien du fort Saint-Louis à Rivière-Salée (Martinique).

Par décret en date du 10 décembre 1975, est approuvé le plan (1) fixant la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du fort Saint-Louis, à Rivière-Salée.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Le plan peut être consulté au service des travaux maritimes à Fort-de-France (Martinique).

de la zone spéciale de dégagement contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant de Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) à Houilles (Yvelines).

Par décret en date du 10 décembre 1975, est approuvé le plan fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien allant de Paris (rive droite) à Mont-Valérien.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles définies par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Le plan peut être consulté au service technique des travaux immobiliers et maritimes, 15, rue de Laborde, Paris (8^e).

Décret du 10 décembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant de Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) à Houilles (Yvelines).

Par décret en date du 10 décembre 1975, est approuvé le plan fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien allant de Mont-Valérien à Houilles. La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Le plan peut être consulté au service technique des travaux immobiliers et maritimes, 15, rue de Laborde, Paris (8^e).

Décret du 10 décembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant de Houilles aux Alluets-le-Roi (Yvelines).

Par décret en date du 10 décembre 1975, est approuvé le plan fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien allant de Houilles aux Alluets-le-Roi. La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Le plan peut être consulté au service technique des travaux immobiliers et maritimes, 15, rue de Laborde, Paris (8^e).

Budget de l'école polytechnique.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la défense en date du 26 novembre 1975, le budget de l'école polytechnique pour 1975 est majoré, en recettes et dépenses, d'une somme globale de 3 298 161 F.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 26 novembre 1975 et pour compter du 1^{er} décembre 1975, Mme Renaux (Simone), épouse Verrière, agent d'administration principal, est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction régionale du Centre Est du service de la surveillance industrielle de l'armement, remplacement de M. Mouthon (Pierre).

FICHE DE SERVITUDE

....Région Militaire

ANTILLES

N°	PT 2 code de la servitude	972 code du département	221 code de la commune	01 numéro d'ancienneté
----	---------------------------------	-------------------------------	------------------------------	------------------------------

1. **Localisation** - adresse - dénomination - numéro code de l'immeuble

RIVIERE SALEE – STATION RADIOELECTRIQUE DE RIVIERE SALEE

N° CCT : 972.06.002.

N° ANFR : 972 006 0002.

N° TGPE : 972 00 224 N° SAGRI : 972 221 501 R

2. **Textes de référence** - création - modifications

Décret du 10 décembre 1975

3. **Vérification et approbation** - date - modifications

Approuvé par lettre n° 213 du 27 janvier 1975 de Monsieur le Préfet de la Martinique.

23-02-76 – Commandant la Marine aux Antilles et en Guyane.

Révision trentenaire des servitudes effectuée le 03 octobre 1986. Procès-verbal n° 098 TM

FDF/NP du 20 février 1987.

4. **Organismes responsables** : - utilisateur : MARINE NATIONALE

- gestionnaire : MARINE NATIONALE – S.T.I.M.

5. **Contraintes imposées au droit de propriété** :

Servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Rivière Salée.

Limitation de la hauteur des constructions conformément au plan joint au décret.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser la cote de 103 mètres (point G).

6. **Liste des communes touchées avec leur numéro de code**

- RIVIERE SALEE 221

- DUCOS 207

7. **Observations** - évolution prévisible

Dossier transmis à la DCTIM le 21 mars 1975

Approuvé par Décret du 10 décembre 1975 (JO du 16-12-1975).

Date d'établissement de la fiche : 12 / 06 / 1975

Complétée le : 19 / 06 / 2003

République Française
-
Ministère de la Défense
-

Décret du 10 Décembre 1975
fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage du centre
radioélectrique de Rivière Salée (Martinique)

Le Premier Ministre,

- Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement,
- Vu le code des postes et télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,
- Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 16 juin 1975,
- Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 27 Mai 1975,
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 19 Juin 1975,

D é c r è t e :

Article 1er -

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre émetteur radioélectrique de Rivière Salée.

Article 2 -

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan ; la zone secondaire, par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser la cote de 103 mètres (point G).

Article 4 -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1975

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre :

le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

le ministre de l'équipement,

Robert GALLEY

Pour copie conforme

le Chef de Secrétariat de la D.C.T.I.M.

D
M
T
A
N
T

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, en date du 3 décembre 1975, M. Bavelier (Alain), administrateur civil hors classe, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, est nommé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1974, afin d'exercer les fonctions de contrôleur d'Etat.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances en date du 3 décembre 1975, M. Rigaud (René), administrateur civil affecté au ministère de l'économie et des finances, chargé des fonctions d'attaché financier près du conseiller financier à Washington au titre de l'obligation de mobilité imposée aux fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration, est placé, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1975, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en qualité d'administrateur suppléant de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 9 décembre 1975, la démission présentée par M. Bonnard (Denise), attaché d'administration centrale au ministère de l'économie et des finances, est acceptée.

Comptabilité publique.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 1^{er} décembre 1975, M. Meunier (Claude-Elie), inspecteur du Trésor, a été nommé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1975, pour exercer des fonctions à l'Agence nationale de comptabilité du centre national de la recherche scientifique.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 10 décembre 1975, M. Marais (Raymond), directeur divisionnaire des impôts de 2^e échelon (direction des impôts généraux et de l'informalique à Paris), est placé en service détaché, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1975, auprès des services du Premier ministre (secrétariat général à la défense nationale).

MINISTERE DE LA DEFENSE

Par décret du 10 décembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre émetteur radio-électrique de Rivière-Salée (Martinique).

Par décret en date du 10 décembre 1975, est approuvé le plan (1) limitant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre émetteur radio-électrique de Rivière-Salée. La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en vert sur le plan; la zone secondaire, par le tracé en noir. Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications. La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser la cote de 103 mètres (point G).

(1) Le plan peut être consulté au service des travaux maritimes et de France (Martinique).

Par décret du 10 décembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien du fort Saint-Louis à Rivière-Salée (Martinique).

Par décret en date du 10 décembre 1975, est approuvé le plan (1) limitant la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du fort Saint-Louis à Rivière-Salée. La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert. Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications. La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Le plan peut être consulté au service des travaux maritimes et de France (Martinique).

Par décret du 10 décembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant de Paris (rue Royale) au Mont-Valérien (Hauts-de-Seine).

Par décret en date du 10 décembre 1975, est approuvé le plan (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien allant de Paris (rue Royale) au Mont-Valérien.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles définies par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Le plan peut être consulté au service technique des travaux immobiliers et maritimes, 15, rue de Laborde, Paris (8^e).

Par décret du 10 décembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) à Houilles (Yvelines).

Par décret en date du 10 décembre 1975, est approuvé le plan (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien allant du Mont-Valérien à Houilles.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Le plan peut être consulté au service technique des travaux immobiliers et maritimes, 15, rue de Laborde, Paris (8^e).

Par décret du 10 décembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant de Houilles aux Alluets-le-Roi (Yvelines).

Par décret en date du 10 décembre 1975, est approuvé le plan (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien allant de Houilles aux Alluets-le-Roi.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Le plan peut être consulté au service technique des travaux immobiliers et maritimes, 15, rue de Laborde, Paris (8^e).

Budget de l'école polytechnique.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la défense en date du 28 novembre 1975, le budget de l'école polytechnique pour 1975 est majoré, en recettes et en dépenses, d'une somme globale de 3 298 161 F.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 26 novembre 1975 et pour compter du 1^{er} décembre 1975, Mme Renaux (Simone), épouse Verrière, agent d'administration principal, est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction régionale du Centre-Est du service de la surveillance industrielle de l'armement, en remplacement de M. Mouthon (Pierre).